

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte

Ré

Mol



0 4 AVR. 2919

au greffe du tribunal de l'entreprice francophone de tuxelles

Dénomination

(en entier): iMove Belgium

(en abrégé): iMove

Forme juridique: ASBL

Siège: RUE DES ATELIERS 21, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Objet de l'acte :

Les fondateurs :

1.ABAIDOO Daniel, né à Cape Coast (Ghana) le 15 mars 1956 et domicilié ; Avenue de la Paix 1, 1640

2.MUKALA TSHIMANGA Rex. né à Ottignies Louvain La Neuve (Belgique) le 20 juillet 1992 et domicilié : Kloosterstraat 96, 9420 Erpe-Mere,

 KONGOLO Falayi Randy, né à Liège (Belgique) le 16 février 1994 et domicilié à : Avenue Andromède 53, 1200 Woluwé-Saint-Lambert

4.ABAÏDOO Praise, né à Accra (Ghana) le 21 juin 1993, et domicilié : Chaussée de la Grande Espinette 14 B. 1640 Rhode Saint Genèse.

5.SENOU Cynthia, née à Cotonou (Bénin), le 11 octobre 1985, et domiciliée : Rue Roodenberg 23, 1160

réunis en assemblée le 13 mars 2019 à Bruxelles ont convenu de constituer une association et d'accepter! unanimement les statuts suivants :

TITRE I

FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée d'une personnalité juridique et, plus précisément, sous la forme d'une association sans buts lucratifs, ASBL.

L'association prend pour dénomination : « iMove Belgium - Association Sans Buts Lucratifs ou ASBL ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « iMove, ASBL ».

Article 2 - Son siège social est établi à Rue des Ateliers 21, 1080 Molenbeek-Saint-Jean, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles Capitale.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. TITRE II

BUT SOCIAL POURSUIVI ET OBJET

Article 3 - L'association a pour but :

•la formation, l'éducation, et l'information, en particulier de la jeunesse, dans les domaines de la vie sociale, éducative, spirituelle et morale. Son objectif est de favoriser l'émergence d'une jeunesse forte, solidement ancrée dans les principes de vie judéo-chrétienne, prête à occuper sa place et à assumer ses responsabilités dans la société actuelle.

•de créer la motivation, offrir des opportunités, ouvrir des perspectives d'avenir, et fortifier les individus à travers des rencontres et des échanges interculturels, intergénérationnels et intercontinentaux. Les jeunes sont invités à apprendre de l'expérience et du vécu de leurs aînés, ainsi que de l'expérience d'intervenants venant d'horizons divers.

 la création et la gestion d'un lieu de convivialité sous la forme d'un « café-bar associatif » pour favoriser les rencontres, les échanges, les initiatives diverses.

Article 4 - Moyens d'action :

Pour atteindre ses objectifs l'association :

•organise, coordonne ou s'associe à des activités de formations (séminaires, conférences, camps, retraites...); et/ou à des activités favorisant les rencontres et les échanges (festivals, ateliers, évènements à thèmes);

•organise, coordonne ou s'associe à des actions humanitaires et/ou sociales (telles que : apport de main d'œuvre occasionnelle bénévole, aide matérielle, morale et spirituelle à la personne en difficulté, visite aux détenus...);

•assure un accueil régulier au sein d'un café-bar associatif ; lieu de rencontres, d'informations et d'initiatives variées ;

utilise tous les moyens d'action légaux afin de promouvoir son objet.

Les actions suscitées ne sont pas limitatives.

L'association mène ses activités à l'échelle de l'établissement, du quartier, de la ville ou du territoire national ou international.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet par exemple et sans que cela soit limitatif : recruter du personnel, louer ou donner en location, acheter et vendre des blens immobiliers, conclure des contrats valables, récolter des fonds et des subventions, poser des actes commerciaux, offrir des prestations de services tels que débit de boisson, petite restauration. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle pourra de même dans ce but participer à une société commerciale et s'associer, fusionner ou absorber avec d'autres asbl ayant un objet similaire.

TITRE III

MEMBRES

Section I

Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, ainsi que d'affiliés d'honneur.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Artide 6 -

§ 1. Sont membres effectifs:

1.les comparants au présent acte, les fondateurs ou associés

2.toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration (ou) qui, présenté par un membre au moins, ou qui en fait la demande, est admis par décision de l'Assemblée.

§ 2. Sont adhérents toute personne physique ou morale qui participe aux activités de l'association.

Toute personne qui désire devenir adhérent doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration, et participer activement aux activités de l'association.

Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

§ 3 Les nouveaux membres effectifs sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admis, en cette qualité, par l'assemblée générale.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est prise souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification.

Elle est portée à la connaissance du candidat par mail ou tout autre moyen adéquat, à la diligence du correspondant qualifié de l'association.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 7 – Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le membre effectif, adhérent ou d'honneur qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayantdroits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article 9 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayantdroits du membre décédé ou failli ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 11 – Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être ni inférieure à 50 €, ni supérieure à 500 € par an.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire.

Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office.

Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision du conseil d'administration est irrévocable.

TITRE V

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 - L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 13 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1.les modifications des statuts ;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs :
- 3.le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
 - 4.la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
 - 5. l'approbation des budgets et des comptes ;
 - 6.la dissolution volontaire de l'association;
 - 7.les exclusions de membres ;
 - 8.la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
 - 9, toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.
- Article 14 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par courriel, fax ou lettre au moins 24h à l'avance.
- Article 15 Tous les membres (effectifs) doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation.

L'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour,

Article 16 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 - L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou son délégué.

Article 18 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant de point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Sont exclus des guorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – L'association est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins, membres ou non de l'ASBL. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le mandat d'administrateur est de 4 ans et en tout temps révocable par l'Assemblée générale.

Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles.

Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement.

Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur peut être rémunérée.

Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 22 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit au Conseil d'administration.

Article 23 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un ou deux Secrétaires.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le secrétaire.

Tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil.

Les membres du Conseil d'administration peuvent exercer leur pouvoir de manière individuel.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 – Le Conseil se réunit sur convocation du président chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président ou l'administrateur qui le remplace disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président ou le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 25 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26 – Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion et de représentation, composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membres ou non membres de l'association, et dont il fixera les pouvoirs.

Le cas échéant, les délégués à la gestion journalière et à la représentation agissent individuellement,

Le cas échéant, les personnes déléguées à la gestion journalière et à la représentation sont nommées par le Conseil d'administration à la majorité simple de voix.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il dispose du pouvoir résiduel.

Article 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29 – Le président ou, en son absence, le secrétaire, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 — Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Article 32 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 34 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à l'association choisie par l'assemblée générale.

Article 35- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE VIII

ADMINISTRATEURS EN FONCTION

Article 36 - Le président est chargé notamment de diriger toutes les réunions. Il représente et engage l'association dans ses rapports avec les tiers. Il coordonne toutes les activités et veille à l'exécution et au suivi des programmes arrêtés par l'assemblée générale.

Article 37 - Le Vice-Président, cas échéant est notamment chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement. Il peut être chargé de missions par le Président.

Article 38 - Les secrétaires sont chargés notamment de convoquer le conseil d'administration, de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Ils procèdent au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes au greffe du Tribunal de commerce.

ils exercent également les fonctions de porte-parole de l'association.

Article 39 - Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la T.V.A.



Volet B - Suite

ABAÏDOO Daniel Président

MUKALA TSHIMANGA Rex Secrétaire

ABAÏDOO PRAISE Trésorier

KONGOLO FALAYI Randy Fondateur

SENOU Cynthia

Fondateur

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2019 en deux exemplaires.

Mentionner sur la dernière page du $\underline{\text{Volet B}}$:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature